

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**Des Délibérations du Conseil Municipal**

Date de Convocation  
08 Novembre 2023

Date d'affichage  
08 Novembre 2023

**MEMBRES**

En exercice	11
Présents	9
Pouvoirs	1
Suffrages exprimés	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

L'an deux mil vingt trois, le 24 Novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Guy GRANDIN, le Maire.

Etaient présents : GRANDIN Jean-Guy, LAMPERIERE Philippe, TROADEC Thierry, GANDIN Michel, BOURRIER Thierry, BRAUDEAU Jean-Pierre, DESCHAMPS Murielle, LAUNAY Nicole, SERRIERE Jean-Claude.

Etait absent excusé : Gerhard FELDHOFFER (a donné pouvoir à Murielle DESCHAMPS)

Absent : Julien RENO.

Secrétaire de séance : Murielle DESCHAMPS.

**objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté par la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2017-06-22-122 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu la délibération n°2023-10-19-183 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation sur le RLPi;

Vu la délibération n°2023-10-19-184 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 arrêtant le projet de RLPi;

**1. Présentation du RLPi arrêté**

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a arrêté le projet de RLPi le 19 octobre 2023.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. La procédure d'élaboration de RLPi est calquée sur celle du PLUi-H.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,

- préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

## 2. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire de la Cdc des Pays de L'Aigle doit désormais être soumis pour avis aux communes du territoire.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2024.

Au regard du projet de RLPi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,  
  
Jean-Guy GRANDIN.  


*Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture le  
et de sa publication le*